



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 21.03.13

OBJET : Formation des élus régionaux

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière du 23 juillet 2021, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 relative à l'exercice des mandats locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4135-10 à L 4135-14 consacrant et organisant le droit à la formation des élus locaux ;

DECIDE

- d'adopter les orientations thématiques suivantes définissant le cadre de la formation des conseillers régionaux, intégrant celle des élus régionaux ayant reçu délégation :

L'institution régionale :

- La collectivité régionale : ses compétences et son fonctionnement
- Les responsabilités civile et pénale des élus
- La déontologie des élus
- Le rôle des élus dans les organisations paritaires, dans les conseils d'administration des lycées et autres organismes où ils représentent la Région
- Les réformes touchant les collectivités territoriales

Finances et commande publique :

- Le budget des collectivités (comptabilité, finances, fiscalité, règlement financier)
- La réglementation des marchés publics, passation et contentieux

Bureautique / informatique :

- L'initiation ou le perfectionnement à l'usage des technologies de l'information (bureautique, usages d'internet, réseaux sociaux ...)
- L'initiation et le perfectionnement à l'usage des outils et services mis à disposition des élus pour faciliter l'exercice de leur mandat, en lien, notamment, avec la dématérialisation du fonctionnement des assemblées régionales

Communication :

- Acquisition d'outils de valorisation de la communication personnelle (prise de parole, conduite de réunion ...)
- Connaissance des médias

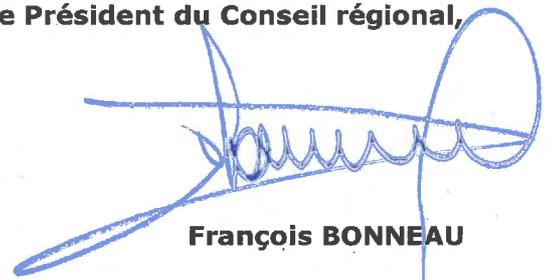
Thématiques spécifiques :

- Le RGPD et la gestion de la donnée
- Les fonds structurels et la construction européenne
- L'utilisation des langues étrangères
- Les schémas régionaux et les grandes contractualisations

Les formations liées aux compétences de la Région et à chaque élu.

- De décider de financer les formations des conseillers régionaux dans les conditions prévues par l'article L 4135-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;
- de déterminer, comme suit, les modalités d'inscription et de demande de remboursement de l'élu pour sa formation. :
 - délai minimum de 2 semaines pour le dépôt de la demande d'inscription à une formation afin de vérifier que la demande entre bien dans le champ de compétence de la collectivité et de l'élu et que le quota financier ne sera pas dépassé,
 - délai maximal d'un an après la formation pour le dépôt de la demande de remboursement des frais de déplacement liés à la formation, remboursés sur présentation de justificatifs

Le Président du Conseil régional,

A blue ink signature of François BONNEAU, written in a cursive style with a large loop at the end.

François BONNEAU

SIGNÉ ET AFFICHÉ LE : 26 JUILLET 2021

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.